



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-411

Ottawa, le 25 août 2006

Vidéotron Itée

Robertsonville (Québec)

Demande 2005-1322-7

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-64

23 mai 2006

Entreprise de distribution par câble à Robertsonville - Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiodiffusion (l'EDR) par câble de classe 3 qui dessert Robertsonville (Québec), du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2013.
2. Le Conseil **approuve** également la demande de Vidéotron Itée en vue de redéfinir la zone de desserte autorisée de l'EDR par câble qui dessert Robertsonville.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. L'exploitation de cette entreprise est régie conformément au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et la licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.
5. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2006-411

Conditions de licence

1. La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, au service de base, les signaux CKSH-TV (SRC), CHLT-TV (TVA) Sherbrooke, CKTM-TV (SRC) Trois-Rivières, CKMI-TV (CBC) Québec et CFCF-TV (CTV) Montréal (Québec), ainsi que les signaux WVNY (ABC), WCAX-TV (CBS) Burlington (Vermont), WCFE-TV (PBS) et WPTZ (NBC) Plattsburgh (New York).
2. La titulaire est relevée de l'obligation énoncée à l'article 7 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* uniquement en ce qui a trait à la transmission de la vidéodescription en mode analogique, aussi longtemps que cette entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) n'est pas entièrement connectée à une EDR de classe 1.
3. La titulaire peut, à son gré, insérer du matériel promotionnel comme substitut aux « disponibilités locales » (c.-à-d. le matériel publicitaire non canadien) de services par satellite non canadiens. Au moins 75 % de ces disponibilités locales doivent être mises à la disposition des services de programmation canadiens autorisés pour la promotion de leurs services respectifs, du canal communautaire et des messages d'intérêt public canadiens non payés. Au plus 25 % des disponibilités locales peuvent être rendues disponibles pour la promotion des services et des blocs de services de programmation facultatifs, des renseignements sur le service à la clientèle, des réalignements de canaux, du service FM au câble et des prises de câble supplémentaires.